



Genève, le 27 juillet 2016

Le Conseil d'Etat

4017-2016

Monsieur Ueli Maurer
Conseiller fédéral
Département fédéral des finances
Bundesgasse 3
3003 Berne

**Concerne : Révision de l'ordonnance sur l'assistance administrative fiscale -
Ouverture de la procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions d'avoir sollicité l'avis de notre Conseil sur l'objet mentionné sous rubrique et vous faisons volontiers part de notre détermination à son propos.

Notre Conseil adhère sur le principe aux modifications proposées de l'ordonnance actuellement en vigueur sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale.

Il souhaite, néanmoins, porter à votre attention, la proposition suivante d'adjonction d'une nouvelle disposition dans le projet d'ordonnance (voire même dans la loi sur l'assistance administrative fiscale), qui prévoirait l'obligation pour le contribuable, en particulier dans les cas de *ruling*, de fournir aux autorités fiscales cantonales les informations nécessaires à l'échange spontané de renseignements sous peine qu'une amende soit prononcée.

A titre de point comparatif, une sanction analogue est prévue dans la loi fédérale sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale, aux articles 9 et 10, en cas de manquement à l'obligation de renseigner l'Administration fédérale des contributions. Il en va de même aux articles 19 et 24 du projet de la loi fédérale sur l'échange international automatique des déclarations pays par pays des groupes d'entreprises multinationales dont la consultation a pris fin le 13 juillet 2016.

Conformément aux dispositions internationales (action 5 BEPS), ce devoir de collaboration ne s'appliquerait qu'aux décisions anticipées émises après l'entrée en vigueur des dispositions sur l'échange spontané de renseignements, dont la date est, à l'heure actuelle, encore inconnue.

La mise en œuvre de l'échange spontané de renseignements en tant que nouvelle forme pour la Suisse de l'assistance administrative implique non seulement la transmission mais

également la réception et le traitement d'informations de la part de l'étranger. Elle mobilisera des ressources importantes pour exécuter cette tâche qualifiée et entraînera des coûts supplémentaires en termes de dépenses de personnel pour les autorités fiscales suisses. Le canton de Genève, dont la marge de manœuvre pour augmenter l'effectif de son administration fiscale cantonale est très restreint, sera donc concerné. Aussi, notre Conseil est partisan d'un échange spontané de renseignements limité au strict nécessaire.

En vous réitérant nos remerciements de nous avoir offert la possibilité de prendre position sur cette refonte de l'ordonnance existante, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

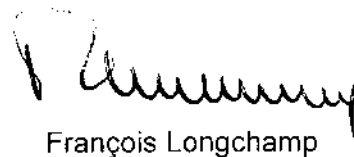
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Anja Wyden Guelpa

Le président :



François Longchamp